

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE D'ALBI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2025

TOURISME

38 / 25_113 - TAXE DE SÉJOUR COMMUNALE - GRILLE TARIFAIRE

L'an deux mille vingt cinq, le trente juin, à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de madame le Maire en date du 24 juin 2025.

Président : Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL Secrétaire : Marie-Pierre BOUCABEILLE

Membres présents:

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Roland GILLES, Laurence PUJOL, Jean-Michel BOUAT, Marie-Corinne FORTIN, Mathieu VIDAL, Odile LACAZE, Bruno LAILHEUGUE, Nathalie BORGHESE, Gilbert HANGARD, Fabienne MENARD, Enrico SPATARO, Naïma MARENGO, Anne GILLET VIES, Achille TARRICONE, Stephen JACKSON, Geneviève MARTY, Marie-Louise AT, Jean-Michel QUINTIN, Zohra BENTAIBA, Jean-Christophe DELAUNAY, Laurence PLAS, Martine KOSINSKI-GONELLA, Alain REY, Florence FABRE, Betty HECKER, Jean ESQUERRE, Maeva VASSET, Nathalie FERRAND-LEFRANC, Danielle PATUREY, Nicole HIBERT, André BOUDES, Christophe MENDYGRAL, Frédéric CABROLIER

Membres excusés :

Patrick BLAY donne pouvoir à Jean-Michel BOUAT
Jean-Luc DARGEIN-VIDAL donne pouvoir à Jean ESQUERRE
Daniel GAUDEFROY donne pouvoir à Roland GILLES
Pascal PRAGNERE donne pouvoir à Nicole HIBERT
Jean-Laurent TONICELLO donne pouvoir à Nathalie FERRAND-LEFRANC
Sandrine SOLIMAN donne pouvoir à Danielle PATUREY

Membre(s) absent(s) :

Esméralda LAPEYRE

Le quorum est atteint.

TOURISME

38 / 25_113 - TAXE DE SÉJOUR COMMUNALE - GRILLE TARIFAIRE

référence(s) :

Commission attractivité du 19 juin 2025

Service pilote : Attractivité touristique

Autres services concernés :

Direction des finances

Elu(s) référent(s) : Mathieu VIDAL

Mathieu VIDAL, rapporteur,

La ville d'Albi a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération du Conseil municipal du 24 juin 1996.

Pour rappel, cette taxe variable selon la nature de l'hébergement touristique, est collectée par les hébergeurs albigeois auprès des touristes et visiteurs qui séjournent dans la commune et reversée à la collectivité. Les produits de cette taxe sont entièrement consacrés au financement d'initiatives touristiques et liées au développement de l'attractivité du territoire.

Il apparaît aujourd'hui opportun de procéder à une revalorisation de cette tarification municipale en raison d'un contexte économique et touristique qui a depuis notablement évolué, créant un environnement favorable à cet ajustement nécessaire, considérant par ailleurs que les barèmes de cette taxe n'ont pas été réévalués depuis 2022.

La ville d'Albi bénéficie en effet d'une attractivité touristique en progression constante, portée par un patrimoine exceptionnel reconnu tant au niveau national qu'international. Cette notoriété croissante s'accompagne de besoins renforcés en matière d'investissements (entretien et mise en valeur du patrimoine, accueil des visiteurs, promotion de la destination, développement des mobilités durables). La taxe de séjour constitue à cet égard un outil de financement juste, ciblé et cohérent avec les principes d'un tourisme responsable.

Par ailleurs, l'analyse comparative des tarifs pratiqués sur des territoires similaires à celui d'Albi montre que la grille tarifaire de la Ville reste globalement inférieure.

Il est rappelé que la taxe de séjour ne constitue pas une charge pour l'hébergeur. Elle est instituée sur la quasi-totalité du territoire national et n'est donc pas une source de distorsion de concurrence, ni un critère dans le choix d'une destination touristique ou d'un hébergement.

Il est donc proposé aujourd'hui de réviser le barème applicable à la taxe de séjour d'Albi, en prenant en compte l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, afin de permettre à la collectivité de poursuivre la mise en oeuvre de sa stratégie de développement touristique en lien avec le niveau d'une destination inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour d'Albi pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle annule et remplace à compter du 31 décembre 2025 toutes les délibérations antérieures.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d’hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire. On peut notamment citer :

- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- village de vacances,
- chambres d’hôtes,
- auberges collectives,
- emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de vingt-quatre heures,
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d’hébergement de plein air,
- hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n’y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l’hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il est rappelé que le département du Tarn, par délibération du 26 mars 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communale. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l’article L.3333-1 du CGCT, cette taxe additionnelle est recouvrée par la commune d'Albi pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s’ajoute.

En outre, l’article 76 de la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 a également établi une autre taxe additionnelle à partir du 1^{er} janvier 2024 de 34 % à la taxe de séjour perçue par les communes pour le financement des infrastructures ferroviaires du grand projet sud-ouest (GPSO), soit la future ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et celle sud-Gironde-Dax ainsi que les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse. Le produit de cette taxe additionnelle établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s’ajoute est reversé à la société du grand projet sud-ouest (SGPSO).

Il est proposé d’approuver la nouvelle grille tarifaire suivante pour la taxe de séjour communale d’Albi et d’autoriser sa mise en application à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d’hébergement	Tarifs de la taxe de séjour communale albigeoise (par personne assujettie et par nuitée) à compter du 01/01/2026	Tarifs actuels de la taxe de séjour communale albigeoise
Palaces	3,02 €	2,73€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,22 €	1,82€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,74 €	1,36€

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,18 €	0,91€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,9 €	0,82€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,76 €	0,73€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,52 €	0,45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20€

Il est précisé que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les taxes additionnelles départementale (10%) et régionale (34 %) s'ajoutent à ces tarifs .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour

2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122,123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU les articles 129 et 140 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Tarn du 26 mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour communale ;

VU la délibération n°36/21_106 du Conseil municipal du 28 juin 2021 sur la taxe de séjour communale ;

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE

- la perception sur le territoire de la commune d'Albi de la taxe de séjour communale,
- la revalorisation de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE

madame le maire ou son représentant dûment habilité, à accomplir toutes les formalités y afférentes.

DIT QUE

les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2026 et suivants.

Nombre de votants : 42

Abstentions : 6 (le "Collectif citoyens, écologistes et gauche rassemblée" et Frédéric Cabrolier)

Unanimité

Le maire,

La secrétaire de séance,

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Marie-Pierre BOUCABEILLE

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025

ID : 081-218100048-20250630-25_113-DE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.